



**REGLEMENT  
COMMUNAL  
CONCERNANT  
L'ASSURANCE-MALADIE  
OBLIGATOIRE**

## **Le Conseil communal de St-Martin**

Vu la Loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 ;

Vu la Loi cantonale sur l'assurance-maladie du 22 juin 1995 ;

Vu l'Ordonnance concernant l'assurance-maladie obligatoire et les subventions cantonales du 19 janvier 2005 ;

### **décide**

#### **ARTICLE 1**                    *Obligation de s'assurer*

Toute personne domiciliée sur le territoire de la Commune de St-Martin doit s'assurer pour les soins en cas de maladie, ou être assurée par son représentant légal, dans les trois mois qui suivent sa prise de domicile ou sa naissance en Suisse.

#### **ARTICLE 2**                    *Contrôle*

L'Administration communale doit :

- a) vérifier que toute personne domiciliée dans la commune soit assurée pour les soins en cas de maladie auprès d'un assureur autorisé à pratiquer au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal);
- b) s'assurer que toute nouvelle personne domiciliée dans la commune soit affiliée auprès d'un assureur suisse reconnu, dans les délais prévus par la législation fédérale;
- c) s'assurer que toute nouvelle personne, en provenance d'un pays membre de la Communauté Européenne, habitant dans la commune soit affiliée auprès d'un assureur, dans les délais prévus par la législation fédérale ;

#### **ARTICLE 3**                    *Affiliation d'office*

1. L'Administration communale doit procéder à l'affiliation d'office des personnes refusant de se soumettre à l'obligation prévue dans la loi en veillant à une répartition équitable entre les assureurs.
2. Dans ce cas, la Commune lui facture les cotisations et les frais administratifs qui en résultent. En cas de refus de paiement, le recouvrement de ces montants pourra se faire par voie de poursuite.

#### **ARTICLE 4**                    *Recouvrement*

Une fois les procédures de recouvrement et de subventionnement menées à terme, et après application de la législation fédérale et cantonale sur l'assurance-maladie, la commune intervient, au besoin, en tant qu'autorité d'assistance conformément à la législation sur l'aide sociale pour la prise en charge des primes et participations aux coûts arriérés, y compris les intérêts de retard et les frais de poursuite.

#### **ARTICLE 5**                    *Subvention communale*

1. La Commune de St-Martin verse une subvention annuelle qui correspond au montant des cotisations des enfants et des adolescents jusqu'à la fin de l'année dans laquelle ils atteignent l'âge des 18 ans révolus.
2. Pour les enfants et adolescents nouvellement domiciliés, il sera tenu compte d'un délai de carence d'une année.
3. Le montant de la subvention communale est diminué du montant de la subvention qui pourrait être versée par le Canton.

#### **ARTICLE 6**                    *Recours*

Les décisions du Conseil communal peuvent faire l'objet de recours à adresser au Conseil d'Etat, dans les trente jours dès la notification de la décision.

#### **ARTICLE 7**                    *Compétences*

Le Conseil communal est responsable de l'application du présent règlement.

#### **ARTICLE 8**                    *Entrée en vigueur*

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'Assemblée primaire et à l'homologation du Conseil d'Etat. Il entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

#### **MUNICIPALITE DE ST-MARTIN**

**LE PRESIDENT :**

**LE SECRETAIRE :**

*Gérard Morand*

*Michel Gaspoz*

Approuvé par le Conseil communal, le 1<sup>er</sup> juin 2005  
Approuvé par l'Assemblée primaire, le 17 juin 2005  
Homologué par le Conseil d'Etat, le 10 août 2005